



## ARRÊTÉ AB\_455\_2025

**Objet : Mise à la côte d'ouvrages hydrauliques / ancrage de chaussée / réalisation des enrobés - Quai Jean-baptiste Rey / rue de l'Industrie - entreprise Colas - fermeture sauf riverain du 02/06/2025 au 06/06/2025**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté relatif à la réhabilitation de la rue d'Industrie pour l'entreprise Missillier TP ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Colas mandatée par la commune en date du 27 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Colas à occuper le domaine public Quai Jean-Baptiste Rey / rue de l'Industrie afin de procéder à la mise à la côte d'ouvrages hydrauliques / ancrage de chaussée / réalisation des enrobés dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue de l'Industrie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 2 juin 2025 à 7h00 au vendredi 6 juin 2025 à 17h00, l'entreprise Colas mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public Quai Jean-Baptiste Rey / rue de l'Industrie afin de procéder à la mise à la côte d'ouvrages hydrauliques / ancrage de chaussée / réalisation des enrobés dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue de l'Industrie.

Pour le bon déroulement du chantier, la circulation Quai Jean-Baptiste Rey / rue de l'Industrie sera interdite **SAUF RIVERAIN**. Une déviation sera mise place par les voies adjacentes (Boulevard des Allobroges / avenue du Bouchet).

**ARTICLE 2 :** En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Colas / Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 27/05/2025

Le Maire  
Stéphane VALLI

